



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2024-179

Instaurant un sens interdit

Rue de la barrière blanche à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'intérêt général,

Considérant le caractère exigü de la rue de la barrière blanche à La Chapelle de Guinchay (71),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et la tranquillité des riverains de la rue de la barrière blanche à La Chapelle de Guinchay (71), par l'installation d'« un sens interdit sauf riverains » dans cette rue, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* A compter du 01^{er} décembre 2024 et de manière permanente, rue de la barrière blanche (entre la route des deschamps et la rue des burriers) à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules. Cette disposition est sans effet pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques communaux de La Chapelle de Guinchay (71).

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 21 novembre 2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU

